

Connaissance du métier

J. H.

Volume 46, numéro 3, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103985ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103985ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

H., J. (1978). Connaissance du métier. *Assurances*, 46(3), 264–273.
<https://doi.org/10.7202/1103985ar>

Connaissance du métier

par

J. H.

1 — La garantie de cautionnement est-elle une assurance au sens ordinaire du mot ?

264

Il y a quelques années, nous avons pris l'attitude dans notre Revue que l'assurance dite de cautionnement, comme on la conçoit en Amérique, était véritablement une opération d'assurance puisqu'elle en avait les caractères ordinaires, à savoir une durée, un assuré, un assureur, un bénéficiaire, une prime, un montant d'indemnité et un risque. Ce dernier consiste dans le fait qu'éventuellement, si le cautionné est incapable de remplir ses obligations, l'assureur devra le remplacer auprès du bénéficiaire, c'est-à-dire celui qui a demandé au contractant de souscrire la garantie.

Nous trouvons, dans le dernier numéro du 5 mai 1978 de l'*Argus*, le texte d'une conférence sur le sujet prononcée par M. Hervé Cachin, directeur de la SCOR, au déjeuner du Club des assurances, le 31 mars dernier. M. Cachin distingue quatre types de garantie de cautionnement :

la caution de soumission (bid bond),

la caution de retenue de garantie (retention money bond),

la caution de restitution d'acompte (advance payments bond),

la caution de bonne exécution (performance bond).

À la question: la caution est-elle une opération d'assurance ?, M. Cachin répond ainsi :

« À première vue, il y a peu de points communs entre les assurances classiques et l'assurance caution: à la base d'une opération d'assurance, il y a normalement un risque dont la survenance a un caractère aléatoire et dont la fréquence et le coût moyen doivent pouvoir être appréciés à partir de statistiques passées.

« On ne retrouve aucune de ces deux caractéristiques dans une opération de caution:

265

a) la survenance d'un sinistre, c'est-à-dire la mise en jeu de la caution, n'a pas un caractère aléatoire puisqu'elle dépend de la capacité ou de l'incapacité de l'entreprise cautionnée de réaliser son contrat: et même, dans la plupart des cas, la caution ne peut être mise en jeu lorsque la non-exécution du contrat est due à un cas de force majeure;

b) d'autre part, il n'existe pas de statistiques de sinistres et l'expérience du passé est, dans le domaine de la caution, assez peu utilisable: chaque risque doit être apprécié individuellement et l'approche de l'assureur est complètement différente de ce qu'elle est dans d'autres branches. Dans les branches d'assurances classiques, on peut — en poussant quelque peu les choses à l'extrême — dire qu'il n'y a pas de bons et de mauvais risques mais seulement des risques bien ou mal tarifés. Je veux dire par là que l'assureur peut, dans la branche auto ou dans la branche vie, par exemple, accorder sa garantie à des risques aggravés, en modulant sa prime en fonction de l'aggravation. »

En toute conscience, nous citons ici l'opinion de M. Cachin, tout en restant sur nos positions. À notre avis, l'assurance dite de cautionnement a la nature d'une véritable opération d'assurance pour les raisons que nous avons exposées plus

haut. Si elle n'en est pas une, comment peut-on justifier un assureur d'accepter une prime, de faire face à un risque qui le portera éventuellement à se suppléer au cautionné, si celui-ci ne remplit pas ses obligations.

266 Tout cela est bien théorique puisque, quoi qu'on pense de la question, les opérations d'assurance cautionnement continueront de se faire tant que les gouvernements ou l'entreprise privée demanderont une caution à l'occasion de l'octroi d'un contrat ou d'un autre événement entrant sous le couvert de l'assurance cautionnement.

II — L'assurance enlèvements et rançon

On a trouvé, dans le milieu de la pègre ou dans certains groupements politiques, une forme nouvelle de chantage: l'enlèvement d'un homme politique ou d'un homme d'affaires et la demande d'une rançon. La chose s'est pratiquée sur une grande échelle, aussi bien en Italie qu'en Argentine, par exemple. Effrayés de la situation, un grand nombre d'hommes d'affaires ou d'hommes politiques se sont assurés auprès de Lloyd's, en particulier. C'est ainsi que récemment on faisait rapport que les primes pour ce genre de risques s'élèveraient cette année sur le marché de Londres à quelque \$200 millions, après avoir été, il y a deux ans, d'environ \$30 millions. Ces chiffres sont approximatifs, assurément. D'un autre côté, ils indiquent comme la crainte de la rançon s'est répandue un peu partout, aussi bien en Europe qu'aux États-Unis.

Tout récemment, il y a eu à ce point de vue deux événements extrêmement pénibles; l'un en Italie et l'autre en France. Dans le premier cas, l'enlèvement a coûté la vie d'un homme politique très en vue. Dans le second, on a complètement gâché l'avenir du financier enlevé par des bandits sans scrupules.

Qu'il s'agisse de motifs politiques ou de simples vols, le kidnappage ¹ et la demande de rançon sont deux faits lamentables dans une société aussi policée qu'est censée être la nôtre. L'assurance n'est ni une cure à un mal social, ni une panacée. Elle n'est qu'un emplâtre mis sur une plaie.

III — De l'évolution de certains termes: président, président du Conseil et chef de la direction ², vice-président, directeur et gérant général, comité de surveillance

267

Le président d'une société est celui qui préside aux destinées de l'entreprise; en France tout au moins, il en a toute la responsabilité. La réalité est plus complexe en Amérique. Il y a, en effet, le président du Conseil qui, comme son nom l'indique, préside les réunions du Conseil. Théoriquement, il est un personnage secondaire, un homme qui a rendu service à l'entreprise et qui, avant de disparaître, occupe un poste de prestige, mais de second plan. La pratique américaine a compliqué cette notion initiale. Ainsi, le président du Conseil (*chairman of the board*) peut aussi être *chief executive*, c'est-à-dire celui à qui est confié le soin d'exécuter les décisions du Conseil ce qui, par le fait même, en fait le chef de la direction. Si on accepte cette interprétation, on est à l'extrême de la conception antérieure. C'est ainsi qu'un jour M. Maurice Duplessis, qui intervenait dans tout, crut bon de faire savoir à une grande entreprise qu'il verrait avec plaisir son ami *** devenir *chairman of the board* de la grande entreprise à laquelle il avait été mêlé depuis longtemps. Quelle ne fut pas sa surprise de constater qu'on ne faisait aucune difficulté d'accepter son candidat. Chacun semblait ravi, sauf ce dernier qu'on mettait de côté à une époque où le président du Conseil ou *chairman*

¹ Robert accepte le mot et lui donne le sens très précis « d'enlever une personne pour en tirer une rançon ». Quelle horreur !

² Avec les équivalents suivants en américain, dans le même ordre: President, Chairman of the Board, Chief Executive, General Manager.

of the board était un président soliveau. En Angleterre, le *chairman* garde tout son prestige, cependant.

268

Suivant la pratique ordinaire, les membres du Conseil sont élus par les actionnaires à l'assemblée générale. À la réunion du Conseil suivant immédiatement celle des actionnaires, ses membres nomment les hauts fonctionnaires de l'entreprise: président du Conseil, président, directeur général, trésorier et secrétaire, que la pratique reconnaît au Canada sous le nom d'*officiers*¹ et qui, en France, constituent le Bureau. C'est à eux que le président délègue ses fonctions dans chacune de leurs sphères particulières. On se trouve ainsi devant une délégation des pouvoirs du Conseil, qui se retrouve aussi au comité exécutif où sont prises les décisions qui engagent l'entreprise. L'exécutif — émanation du Conseil — a des pouvoirs de décision très étendus. Il en est comptable envers celui-ci, même si, d'après les règlements ordinaires, le Conseil peut casser ou modifier une de ses décisions, sauf en ce qui a trait aux intérêts des tiers en jeu.

Si le président-chef de la direction est l'autorité suprême dans certaines entreprises, l'exécution et la surveillance du travail reviennent au directeur ou gérant général de l'entreprise, nommé par le Conseil, non par-dessus la tête du président, mais à sa connaissance et sur sa recommandation. *Directeur général* est le titre reconnu en France. Il chapeaute tout un groupe de directeurs qui agissent sous son autorité. Le mot *gérant* est aussi employé, mais on ne l'applique, semble-t-il, qu'à la gestion d'un immeuble ou d'une entreprise appartenant à une seule personne ou à un groupe non constitué en société par action. En Amérique, on connaît le *general manager*, secondé par des *managers* sectoriels qui relèvent de celui-ci.

¹ Vieux mot, dont Robert rappelle l'origine médiévale: officium, c'est-à-dire chargé d'une fonction. Si, en France, on utilise le mot dans le sens d'*officiers publics* ou ministériels, on ne l'emploie pas pour désigner un haut fonctionnaire de l'entreprise privée. Il s'agit d'un anglicisme dont l'usage est reconnu au Canada.

Assez curieusement, aux États-Unis, on appelle aussi *manager* un type d'homme dynamique, connaissant bien les affaires, animateur d'une ou de plusieurs entreprises, qui centralise tout entre ses mains. Si, dans une société par action, son autorité émane du Conseil, c'est lui qui inspire, dirige, oriente, crée et assure l'essor. Il n'a pas nécessairement une part importante du capital bien au contraire, la plupart du temps. Il est bien rémunéré car il est l'âme de l'entreprise. En France, on a reconnu le *manager*¹: dirigeant de même classe qui, au fond, renverse le type classique de la direction. Avec des moyens personnels nuls ou à peu près, il mène tout: il est vraiment le moteur et l'autorité suprême de l'entreprise, l'actionnaire et le Conseil étant devenus dans la pratique les instruments mêmes de son pouvoir. Théoriquement, rien n'est changé à l'organigramme, sauf qu'il est le *deus ex machina*. Interchangeable, il n'est plus le spécialiste traditionnel de la production ou d'un autre aspect de l'activité de l'entreprise, mais celui de l'administration. À tel point qu'on le voit souvent passer d'une entreprise à une autre, d'un domaine à un autre sans préparation particulière. Il n'est plus l'homme d'une spécialité, mais le spécialiste de l'administration des entreprises en général: entrepreneur-type, détaché des contingences dont le dynamisme et l'autorité expliquent et justifient le succès. Il est le produit d'un milieu ouvert à toutes les initiatives où il peut donner le maximum d'efficacité sans être restreint par un cadre rigide.

269

Autre initiative des temps actuels: le comité de surveillance du conseil d'administration². Se rendant compte des responsabilités qu'ils ont devant la loi et les actionnaires, les administrateurs désirent être mieux renseignés sur l'entreprise.

¹ Et le *technical managerial system on class*, cher à John Kenneth Galbraith, auquel s'opposent certains économistes américains comme Milton Friedman, prix Nobel d'économie en 1976.

² Connue en Amérique sous le nom d'*Audit Committee*.

270

Pour cela, ils nomment parmi eux un certain nombre de leurs collègues chargés de faire enquête périodiquement sur l'administration et la situation générale de la société. Leur rapport est fait directement au Conseil. Il y est étudié en la présence ou en l'absence du président, du directeur général et des autres hauts fonctionnaires de l'entreprise. Ce comité agit assurément dans le meilleur esprit. Il n'a pas avantage à bousculer personne; il travaille en collaboration avec les vérificateurs et la direction de l'entreprise. Bref, il est un chaînon additionnel du contrôle. Les vérificateurs, aussi bien que les législateurs, insistent de plus en plus, aussi bien dans la province de Québec que dans la province d'Ontario, pour qu'on nomme au Conseil un comité de ce genre qui permet aux administrateurs de mieux comprendre la marche des affaires et d'exercer une surveillance dont ils sont comptables devant la loi ou les actionnaires si les choses vont mal, si des abus sont commis ou, plus simplement, si des méthodes administratives sont mauvaises, médiocres ou susceptibles d'être améliorées.

Un autre titre est devenu monnaie courante aux États-Unis: celui de vice-président. Il est à tel point galvaudé, cependant que, très souvent, il n'a plus guère de valeur. C'est ainsi qu'une certaine société très importante a quarante-cinq vice-présidents. Bien compris, le titre peut être utile s'il correspond à une fonction véritable et non à un simple poste de prestige ou d'aiguillage. On a aussi tendance à parler de *senior vice-president*, dans certaines firmes. L'équivalent français serait premier vice-président, si on allait jusqu'à dire *senior vice-présidents*, en établissant un ordre d'importance parmi les vice-présidents.

IV — Pour combattre un feu de forêt

Au moment d'un incendie en forêt, il y a une responsabilité envers les tiers pour celui à qui la faute incombe. Par

ailleurs, quand il n'y a pas faute discernable, la loi prévoit une participation aux frais encourus pour l'extinction. Dans quelle mesure l'assurance de responsabilité civile garantit-elle l'assuré et à quelles conditions ? C'est la question que se pose M. Pierre Archambault dans une étude qui n'est pas sans mérite ¹. Dans son travail, M. Archambault envisage le problème sous divers angles :

- a) la responsabilité pure et simple de celui qui, par son imprudence ou celle de ses préposés, est la cause du sinistre;
- b) la responsabilité discutable, suivie d'une mise en cause;
- c) la participation aux frais d'extinction imposée par la loi;
- d) la garantie accordée au sens ordinaire de la police de responsabilité civile et de l'avenant complémentaire.

271

Son travail a ceci d'intéressant qu'il présente l'attitude de l'assureur devant les aspects que la responsabilité peut prendre suivant les circonstances, l'interprétation des faits et la garantie. Il y a là un exemple excellent des problèmes d'application que la pratique peut présenter dans ce domaine complexe de la responsabilité civile. Nous mentionnons ici l'étude de M. Archambault comme une source de documentation sur un sujet controversé, tout en signalant que le point de vue de l'assureur n'est pas nécessairement celui du courtier. Ce dernier doit protéger l'assuré, tout en tenant compte du marché disponible.



Voici les points que l'auteur suggère à l'assureur de surveiller avec le plus grand soin :

« a) après avoir déterminé si l'assureur désire couvrir les frais de l'assuré, il faut rédiger le texte de façon à ce que l'intention soit clairement exprimée. Soit en se référant aux frais que l'assureur va déboursier

¹ Présentée lors de la réunion mensuelle du Cercle d'Assurance Accidents de Montréal, le 3 novembre 1976.

à des tiers, soit en ajoutant une exclusion quant aux frais encourus par le client;

« b) faire attention de ne pas couvrir involontairement les frais de *prévention* imposés par la loi des Terres et Forêts. En effet, cette loi impose, d'une part, à l'assuré des montants pour combattre le feu et, d'autre part, pour la prévention des incendies. Le texte doit donc mentionner uniquement les frais encourus pour combattre l'incendie;

272 « c) si l'on accorde une protection garantissant les frais de l'assuré, il serait sage d'imposer une franchise absolue pour éviter le paiement de petits montants;

« d) l'assurance peut s'appliquer « par incendie » ou « par série d'incendies ayant la même cause ». Il faut noter qu'un incendie peut courir sous terre et alors que tous pensent qu'il est complètement éteint, faire surface plus loin. Certains feux sont demeurés ainsi cachés pendant aussi longtemps que deux ou trois jours;

« e) certains assureurs ajoutent un montant global pour toute période annuelle de protection, en plus de la limite applicable par sinistre;

« f) d'autres accordent une protection avec une limite d'ensemble annuelle seulement;

« g) l'autre point fort important: l'assureur doit indiquer de façon claire si la garantie est comprise dans le montant de l'assurance ou si, au contraire, il s'agit d'une somme supplémentaire. »

Après avoir étudié l'aspect assurance, il est bon de jeter un coup d'œil sur certains règlements qui touchent les feux de forêts dans la province de Québec. Voici ce qu'en dit M. Archambault:

« En 1972, le territoire a été divisé en sept régions. Autant de sociétés de conservation venaient de naître et tout propriétaire d'un terrain d'au moins 2,000 acres était obligé de faire partie de la société se trouvant dans sa région. Ce système existe encore de nos jours. Les sociétés ont pour but de tout mettre en œuvre pour prévenir les incendies et, si le feu se déclare, de prendre les moyens nécessaires pour le combattre. Naturellement, tout ceci apporte des déboursés assez élevés. Quant à ceux qui touchent la prévention, chaque membre paie sa part

calculée au prorata de la superficie du territoire qui lui appartient. Les frais d'extinction d'incendie sont payés à raison de cinquante pour cent par le ministère des Terres et Forêts et de cinquante pour cent par les membres des associations, au prorata de la superficie de chacun. Le membre défraie donc toujours sa part des dépenses sur la base de la superficie dont il est le propriétaire. Au cours d'une année donnée, il pourra ne pas y avoir d'incendie chez lui et pourtant il devra payer sa part avec les autres. Par contre, le jour où le feu prendra sur son terrain, l'association ne lui enverra pas de facture pour cet incendie particulier. Les dépenses seront ajoutées aux autres membres de l'association et, à la fin de l'année, le total sera divisé entre tous les membres. Par conséquent, théoriquement ces personnes ou compagnies n'ont pas besoin d'un avenant ».

273

« L'avenant est requis par les individus ou compagnies *non-membres* qui doivent effectuer des travaux (lignes de transmission, routes, déblaiement, etc.) en forêt. Car alors, l'association exercera un recours contre eux pour se faire rembourser. Autant d'argent ainsi perçu, autant d'argent économisé à ses membres. Ces travaux sont appelés « opérations industrielles ».

Vif Argent. Numéro 25/4e trimestre 1977. Crédit Commercial de France, Paris.

Nous l'avons signalé à plusieurs reprises ici, *Vif Argent* est une revue fort bien faite. Elle est l'organe du Crédit Commercial de France. Dans le numéro que nous avons sous les yeux, nous signalons un article intitulé « Gérer un portefeuille en période de crise », ce qui est un programme à la fois difficile à réaliser et prometteur. À cela il faut ajouter « La gestion des obligations, une nécessité permanente ». À ceux qui craignent les fluctuations de leur portefeuille dont ils ont pu constater le risque, nous suggérons la lecture de ces deux articles qui leur apporteront des précisions intéressantes.

À signaler également une étude des services d'informatique en France, avec les parentés financières qui réunissent établissements bancaires et sociétés.